

N° 71557

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès  
aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves  
à besoins éducatifs et particuliers**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(21.2.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juin 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du texte coordonné de la loi à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 5 juillet 2017,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2017,
- de la Chambre des Salariés le 13 juillet 2017,
- de la Chambre des Métiers le 14 juillet 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 janvier 2018.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a avisé le projet de loi, sans indication de date.

Lors de sa réunion du 14 juin 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter le projet de loi. Le 7 février 2018, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen de l'article unique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 21 février 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

L'insertion d'un nouveau point 12 offre à la Commission des aménagements raisonnables la possibilité de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou

de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tient compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

En effet, la loi actuellement en vigueur dispose que le conseil de classe ne peut accorder une dispense que pour une partie des épreuves prévues pour un trimestre ou semestre, mais pas leur remplacement. De plus, les examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou le projet intégré ne sont jusqu'à présent pas concernés par cette possibilité.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le texte du projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 janvier 2018.

\*

### **AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **IV.1. Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 5 juillet 2017, la Chambre de Commerce approuve la modification envisagée. Elle tient toutefois à suggérer aux auteurs de compléter le texte par la date exacte de la mise en vigueur du présent projet de loi.

#### **IV.2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 11 juillet 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi sous rubrique, qui n'appelle pas de commentaires supplémentaires de sa part.

#### **IV.3. Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 13 juillet 2017. Alors qu'elle approuve l'objet du projet de loi sous rubrique, elle donne toutefois à considérer que les difficultés éprouvées des élèves ne se limitent en aucun cas uniquement aux épreuves. Par conséquent, il s'avère absolument utile d'adapter les méthodes et les pratiques d'aménagements également aux enseignements en classe.

#### **IV.4. Avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 14 juillet 2017. Elle approuve l'introduction du principe du remplacement en tant que mesure supplémentaire dans le cadre des aménagements raisonnables en faveur des élèves à besoins particuliers.

\*

### **V. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

Le Conseil supérieur des personnes handicapées rappelle d'emblée que la finalité de toute loi devrait être la promotion « d'une société inclusive et non juste intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques de s'adapter à une société et à être tolérée au sein de celle-ci. » Le Conseil formule ses recommandations sous forme d'un texte coordonné pour le détail duquel il est renvoyé à l'avis respectif.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article unique*

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, ceci en vue d'envisager parmi les mesures à décider par la Commission des aménagements raisonnables la mise en place d'aménagements raisonnables permettant de remplacer une partie de l'épreuve d'évaluation, de l'épreuve de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou du projet intégré que l'élève à besoins particuliers est incapable à résoudre, suite à sa déficience ou incapacité particulière, par une partie qui tienne compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 janvier 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

**Article unique.** L'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est complété par le point suivant :

- « 12. le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève. ».

Luxembourg, le 21 février 2018

*Le Président-Rapporteur,*  
Lex DELLES

